

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°
2021/65/PO/6.1.7

**portant
interdiction du
stationnement sur
une partie de
l'avenue de la
plage
du samedi 1^{er} mai
jeudi 30 septembre
2021**

**Acte non transmissible
au représentant de
l'Etat (application de
l'article
L2131-2 5° du
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité, le
caractère exécutoire de
cet acte (application de
l'article L2131-1 du
C.G.C.T.)
Le 03/05/2021

Le Maire



Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/60/PO/6.1.7,

Considérant qu'en raison de l'épidémie de COVID 19 et afin de permettre le respect des distanciations sociales, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement des véhicules sur certaines zones de l'avenue de la Plage, afin de fluidifier les files d'attente des clients et éventuellement augmenter les surfaces des terrasses lorsque les bars / brasseries / restaurants seront autorisés à réouvrir ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021/60/PO/6.1.7 est abrogé.

Article 2 : En raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19 et à l'occasion de l'affluence lors de la saison estivale ; afin de permettre le respect des distanciations sociales, le stationnement sera réglementé comme suit du 1^{er} mai au 30 septembre 2021 :

- Sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la Mer : stationnement de tous les véhicules interdit.
- Sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point des Sapins et la place de Paris : stationnement de tous les véhicules interdit devant les cafés et restaurants avec terrasse.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques ni aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 2 : Ces interdictions consisteront en la pose de panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements considérés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur (**natinf 32530**).

Article 4 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur la voie considérée.

**Pour extrait certifié conforme au Registre
en Mairie, le 03/05/2021**

le Maire,

